

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1982

16 juin — Loi organique n° 82-5 relative aux sociétés d'économie mixte. 1

16 juin — Loi organique n° 82-6 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique. 4

16 juin — Loi n° 82-7 modifiant et complétant l'article 150 du code du travail. 7

16 juin — Loi n° 82-8 portant modification de l'article 9 du chapitre premier, titre II de l'ordonnance 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande 7

16 juin — Loi n° 82-9 portant création de communes de plein exercice. 8

16 juin — Loi n° 82-10 portant modification du titre 1 article premier de la loi n° 62-10 du 14 mars 1962 relative aux armoiries de la République, au sceau de l'Etat et aux sceaux timbres et cachets des autorités publiques et portant abrogation de la loi n° 80-4 du 21 novembre 1980. 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI ORGANIQUE N° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Principes généraux

Article premier — Les sociétés d'économie mixte sont régies par les dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes dans la mesure où il n'y est pas dérogé par celles fixées par la présente loi organique ou par une disposition législative particulière.

Art. 2. — Sont considérées comme sociétés d'économie mixte les sociétés par action dans lesquelles la participation financière et administrative de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public togolaises entraîne des dérogations au droit commun des sociétés.

Ces dérogations, telles que fixées par la présente loi organique sont applicables de plein droit dès lors que l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public togolais détiennent au moins 25 % des actions de la société, qu'il s'agisse d'actions en capital ou de simples actions de jouissance.

Ces dérogations ou une part de celles-ci sont applicables dans la limite fixée par leurs statuts ou par convention particulière aux sociétés dans lesquelles l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public détiennent au moins 25 % des actions ainsi qu'aux sociétés ayant émis des emprunts ou obligations souscrites par l'Etat.

CHAPITRE II

Création et prise de participation

Art. 3. — La société d'économie mixte peut être créée par décret pris en conseil des ministres fixant la participation de l'Etat à la souscription de son capital et définissant les dispositions particulières de ses statuts.

Art. 4. — Lorsque la société est créée par convention, la participation de l'Etat à la souscription du capital doit être autorisée par décret pris en conseil des ministres qui fixe le montant de cette participation et publie la convention portant création et statuts de la société.

Art. 5. — Lorsque l'Etat désire prendre une participation au capital d'une société privée préexistante, le montant de cette participation et les modifications apportées aux statuts sociaux à la suite de cette participation par les organes délibérants de la société doivent être approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — Lorsque la participation est prise par une autre personne morale de droit public, la décision prise par l'organe délibérant de celle-ci doit être approuvée par arrêté de son ministre de tutelle.

CHAPITRE III

Modalités financières

Art. 7. — Les actions souscrites par l'Etat peuvent représenter soit des apports en espèces, soit la conversion de créances de l'Etat sur la société (apports en crédits), soit encore la garantie d'intérêt aux actionnaires privés.

Lorsque les apports de l'Etat sont en nature, ils peuvent être des biens du domaine public dont l'évaluation est impossible ; dans ce cas, ils sont dispensés de la règle de la vérification par l'assemblée générale.

Art. 8. — Les biens du domaine public ne peuvent faire l'objet que d'apports en jouissance. Ils demeurent inaliénables et imprescriptibles.

Art. 9. — Si la souscription de l'Etat comporte l'apport de biens du domaine privé, le décret prévu par l'un ou l'autre des articles 3 à 5 doit porter en annexe la liste ou l'inventaire de ces biens apportés.

Art. 10. — L'évaluation des apports en nature de l'Etat est fixée ou approuvée par le décret prévu par l'un ou l'autre des articles 3 à 5.

Art. 11. — Lorsque l'apport de l'Etat consiste en une garantie d'intérêt aux actionnaires privés de la société, il ne peut être représenté que par des actions de jouissance.

Art. 12. — Les actions remises à l'Etat sont inaliénables ; mais elles peuvent être négociées dans certaines circonstances si les statuts particuliers de la société d'économie mixte le prévoient.

Art. 13. — Les engagements de souscription du capital social sont constatés par des bulletins signés de chaque souscripteur ou de son mandataire déposés au ministère des finances et au ministère chargé des sociétés d'Etat.

Ces bulletins précisent le montant souscrit réparti entre les apports en espèces et les autres apports, ainsi que le lieu où sont versés les fonds.

Les fonds peuvent être déposés au trésor ou à tout établissement financier togolais agréé par le ministre des finances. Ils ne peuvent être retirés que par un des associés fondateurs mandaté à cet effet par l'Etat ou la personne morale de droit public actionnaire.

CHAPITRE IV

Publicité

Art. 14. — Le mandataire des associés fondateurs dépose au greffe du tribunal de première instance un dossier comprenant :

- a) la liste des associés fondateurs avec la copie du bulletin de souscription de chacun ;
- b) la copie du décret prévu selon les cas, par l'article 3 ou l'article 4, accompagné des statuts ;
- c) l'identité des mandataires chargés de l'administration et de la direction de la société ;
- d) la justification des versements d'apports en espèces effectués.

Art. 15. — Le dossier exigé par l'article précédent est complété ultérieurement par le dépôt d'extrait de toute décision portant modification soit de l'identité des mandataires sociaux, soit du capital social, soit des statuts.

La désignation des commissaires aux comptes fait aussi l'objet d'un avis joint au dossier tenu au greffe, à la diligence du directeur général ou de l'administrateur délégué de la société.

CHAPITRE V

Administration

Art. 16. — L'organe délibérant de la société d'économie mixte est l'assemblée générale composée de représentants de l'Etat qui sont des agents publics nommés par décret et des actionnaires privés.

L'Etat est représenté à l'assemblée générale en proportion du nombre de ses actions.

Art. 17. — Le nombre des associés dans la société d'économie mixte peut être inférieur à 7. Dans ce cas, l'assemblée générale peut exercer un contrôle direct sur la direction générale sans recourir à un conseil d'administration. Elle peut aussi désigner un conseil de surveillance pour suivre la gestion quotidienne de la société.

Art. 18. — Les sociétés d'économie mixte sont administrées par un conseil d'administration ou par un directoire assisté d'un conseil de surveillance. Les statuts particuliers de chaque société déterminent le type d'organe approprié à son administration active.

Art. 19. — Les actionnaires privés élisent leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance par un scrutin auquel les représentants de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public ne participent pas lors de l'assemblée générale.

Art. 20. — Le décret prévu à l'un ou l'autre des articles 3 à 5 peut subordonner l'élection des représentants au conseil d'administration des actionnaires privés à l'agrément par l'Etat de leur candidature. Cet agrément est exprimé par le ministre chargé des sociétés d'Etat.

Ce décret peut également subordonner à l'agrément du ministre chargé des sociétés d'Etat la cession des actions des actionnaires privés à des tiers.

Art. 21. — Les représentants de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sont désignés soit à raison de leurs fonctions principales, soit à titre personnel.

La durée du mandat des représentants désignés à titre personnel est fixée par les statuts.

Les représentants de l'Etat doivent être des agents de l'Etat.

Art. 22. — Le nombre des représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public est fixé par les statuts. Il ne peut être inférieur à deux ni excéder les deux tiers du conseil.

Art. 23. — Les représentants de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public sont dispensés de l'acquisition d'actions de garantie de leur gestion. Ils ne peuvent bénéficier de tantièmes et jetons de présence que dans les limites fixées par le ministre chargé des sociétés d'Etat, la différence étant acquise au trésor public.

Ils ne doivent pas jouir d'aucun intérêt personnel dans la société.

CHAPITRE VI

Prérogatives de l'Etat

Art. 24. — En cas d'augmentation du capital social, des privilèges peuvent être reconnus à l'Etat tels que l'attribution de nouvelles actions ou d'actions à vote plural ou un droit de souscription préférentiel.

Art. 25. — Les apports en crédit de l'Etat aux sociétés d'économie mixte lui confèrent le droit de participation au capital et à la gestion desdites sociétés.

Art. 26. — Lorsque la participation de l'Etat est majoritaire, les décisions prises sous le poids de cette majorité ne peuvent avoir pour effet l'obligation pour les actionnaires privés d'étendre leurs engagements au-delà de leur souscription.

Art. 27. — Lorsque l'Etat est minoritaire dans la société, les statuts peuvent déterminer les décisions ne pouvant être prises qu'avec l'accord de ses représentants.

Art. 28. — Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'Etat lorsque la participation de l'Etat est majoritaire. Lorsque le président est choisi selon le droit commun des sociétés par le conseil d'administration ou de surveillance sa désignation doit être approuvée par le ministre chargé des sociétés d'Etat.

Le ministre chargé des sociétés d'Etat dispose d'un mois pour rejeter la décision du conseil d'administration ou de surveillance statuant sur la nomination, la reconduction ou le changement du président du conseil d'administration ou de surveillance.

Art. 29. — Le directeur général de la société d'économie mixte est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'Etat lorsque la participation de l'Etat est majoritaire.

Il est mis fin à ses fonctions par décret pris dans les mêmes formes.

Art. 30. — Lorsque la participation de l'Etat est minoritaire ou lorsqu'il a seulement la qualité d'obligataire, le candidat à la direction générale doit avoir l'agrément du ministre de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'Etat pour être nommé par le conseil d'administration.

En cas de retrait de cet agrément, le conseil d'administration nomme un nouveau directeur général. Sa nomination doit être soumise à l'agrément tel que défini à l'alinéa précédent.

Art. 31. — Dans les sociétés d'économie mixte où il n'est pas actionnaire mais obligataire ou créancier, l'Etat a le droit de désigner des mandataires qui ont droit d'entrée aux assemblées générales.

Lorsque l'Etat a seulement la qualité d'obligataire ou créancier de la société, il peut se faire représenter par un ou plusieurs mandataires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon les conditions arrêtées dans la convention particulière visée à l'article 2 dernier alinéa.

Cette convention précise l'étendue des pouvoirs des représentants de l'Etat : voix consultative ou délibérative, pouvoir d'investigation ou de contrôle, pouvoir de veto suspensif.

Art. 32. — La gestion financière et la comptabilité des sociétés d'économie mixte sont placées sous le contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances. Toutefois, les actionnaires privés gardent la faculté de désigner un commissaire de leur choix.

Les commissaires peuvent être choisis parmi les agents de la fonction publique ou des établissements publics. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de commissaire du gouvernement à l'assemblée générale, au conseil d'administration ou de surveillance.

CHAPITRE VII

Contentieux et contrôles

Art. 33. — Les activités des sociétés d'économie mixte sont régies par les dispositions du droit privé et les usages du commerce.

Leur contentieux avec leurs clients et fournisseurs est de la seule compétence des juridictions de droit privé.

Art. 34. — Seuls les rapports de l'Etat avec ces mandataires préposés à l'administration, à la gestion et au contrôle de la société sont régis par le droit public. Ces mandataires sont tenus par les instructions reçues de leur mandat par la voie hiérarchique.

Art. 35. — En dehors du contrôle interne de la société assuré par les mandataires représentant l'Etat, la société peut être soumise à toutes vérifications et contrôles à la diligence du ministre chargé des sociétés d'Etat.

Les inspecteurs ou contrôleurs chargés de ces investigations sont tenus au plus strict secret professionnel. Seul le ministre les ayant commis peut divulguer le contenu de leurs rapports et y donner la suite qu'ils appellent.

Art. 36. — Le receveur des domaines dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions dans lesquelles sont utilisés les immeubles du domaine public affectés au service des sociétés d'économie mixte.

Art. 37. — Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal habilité à souscrire, acquérir, aliéner les participations de l'Etat, négocier les droits attachés aux titres appartenant à l'Etat.

Le montant des souscriptions, acquisitions ou obligations de l'Etat ainsi que celui des ventes d'actions, remboursements d'obligations, dividendes, droits de souscription ou de préférence de l'Etat font l'objet d'un compte annexe hors budget.

CHAPITRE VIII

Dissolution

Art. 38. — Lorsque la société d'économie mixte a été créée par décret pris en conseil des ministres, elle pourra être dissoute selon la même procédure et sur rapport du ministre de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'Etat et après avis de l'assemblée générale des actionnaires.

Le décret de dissolution fixera les modalités de la liquidation conformément au droit commun des sociétés commerciales et aux règles particulières applicables aux sociétés d'économie mixte.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 39. — Les sociétés existantes répondant à la définition de l'article 2 ont un délai d'une année, à compter de la publication au **Journal officiel**, pour apporter à leurs statuts les modifications nécessaires à l'application des dispositions d'ordre public de la présente loi organique.

Passé ce délai, les clauses contraires des statuts seront réputées non écrites et les dispositions de la présente loi organique seront applicables de plein droit.

Art. 40. — Les dispositions d'application de la présente loi organique seront précisées par des textes réglementaires.

Art. 41. — La présente loi organique sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 juin 1982
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI ORGANIQUE N° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux Sociétés d'Etat et Etablissements Publics à Caractère Economique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article premier — La présente loi organique fixe les principes généraux d'organisations, de gestion et de contrôle applicables aux statuts des sociétés d'Etat et des établissements publics à caractère économique.

Art. 2 — Sont considérées comme sociétés d'Etat les sociétés de capitaux dont les actions ou parts sociales sont toutes détenues par l'Etat ou partagées entre l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public lorsque l'Etat garde la majorité du capital.

Art. 3 — Sont considérés comme établissements publics à caractère économique, quelle que soit leur dénomination, les personnes morales de droit public placées sous la tutelle administrative de l'Etat, poursuivant un objet économique de production, transformation, commercialisation, transport, financement ou services.

Art. 4 — La tutelle de l'Etat sur les sociétés d'Etat et établissements publics s'exerce par voie d'autorisation préalable pour les décisions spécialement mentionnées aux statuts.

Sont obligatoirement soumis à autorisation préalable :

- l'acquisition ou l'aliénation des immeubles,
- les emprunts,
- l'octroi d'aval ou de garanties pour une valeur excédant cinq cent mille francs,
- la prise de participation dans une autre entreprise,
- les contrats avec une autre société dans laquelle l'un des administrateurs a des intérêts privés ou des pouvoirs d'administration ou de gestion.

CHAPITRE II

Procédure de création et de transformation

Art. 5 — Les sociétés d'Etat et établissements publics visés au chapitre premier ne peuvent être créés et dissous que par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6 — Le décret de création doit définir les statuts particuliers de l'organisme créé dans le respect des principes généraux posés par la présente loi organique.

Il précise notamment l'objet et les attributions de l'organisme, la composition de ses organes d'administration, de direction et de contrôle, la procédure de désignation des responsables de ses organes, la nature de ses ressources et dépenses, la procédure de sa dissolution et la dévolution de l'actif subsistant après liquidation.

Art. 7 — Les statuts de l'organisme ne peuvent ultérieurement être modifiés que par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des sociétés d'Etat et du ministre de tutelle après avis de son conseil d'administration.

Art. 8 — Toute fusion comme toute transformation ou toute division de sociétés d'Etat ou d'établissements publics ne peut être opérée qu'en vertu d'un décret pris après avis de l'organe d'administration des organismes concernés sur le rapport con-

joint du ministre chargé des sociétés d'Etat et du ministre de tutelle.

Art. 9 — Le décret de fusion ou de division comporte pour l'organisme fusionné ou les organismes nés de la division toutes les précisions énumérées à l'article 6.

Il détermine les modalités de transfert des obligations actives et passives des organismes d'origine aux nouveaux organismes nés de la fusion ou de la division.

CHAPITRE III

Administration — direction et gestion quotidienne

Art. 10 — Les organismes visés par la présente loi organique sont administrés par un organe collégial — conseil d'administration ou comité de gestion — de cinq membres au moins et de douze membres au plus nommés par décret.

Les membres administrateurs peuvent être désignés à titre personnel.

Les membres administrateurs peuvent être désignés à raison de leurs fonctions publiques. Lorsqu'ils sont déchargés de ces fonctions principales, ces membres de droit cèdent leur siège d'administrateurs à leurs successeurs.

Art. 11 — En cas d'absence ou d'empêchement, les membres désignés à titre personnel peuvent donner mandat à un autre administrateur pour délibérer dans les réunions de l'organe collégial.

Les membres de droit lorsqu'ils sont empêchés peuvent déléguer l'un de leurs collaborateurs dans leurs fonctions principales pour les représenter aux réunions de l'organe collégial.

Art. 12 — Les administrateurs des organismes visés par la présente loi organique sont personnellement responsables des conséquences de leurs infractions à la loi et aux statuts.

Il peut être mis fin à leurs fonctions par l'autorité ayant procédé à leur nomination.

Art. 13 — L'organe collégial doit être réuni au moins deux fois au cours d'un exercice.

Il se réunira :

1) dans les quatre mois de la clôture de l'exercice budgétaire pour examiner le bilan, les comptes d'exploitation et décider de l'affectation des résultats.

2) avant l'ouverture du nouvel exercice pour examiner le budget prévisionnel et adopter le programme d'activités pour ce nouvel exercice.

Art. 14 — L'organe collégial peut déléguer une partie de ses membres pour former une commission permanente chargée de veiller à l'exécution de ses décisions par l'organe de direction et de gestion quotidienne.

Art. 15 — La direction et la gestion quotidienne de tout organisme régi par la présente loi organique sont assurées par un responsable — directeur général, directeur, administrateur délégué ou gérant nommé par décret sur rapport conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'Etat.

Les statuts fixent la durée du mandat du responsable. Le renouvellement de ce mandat s'opère par décret pris sur rapport du ministre chargé des sociétés d'Etat.

Art. 16 — Le responsable peut être relevé de ses fonctions sans préavis par décret pris sur rapport conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'Etat.

Art. 17 — Le responsable de la direction et de la gestion quotidienne représente l'organisme en justice et vis-à-vis des tiers. Il engage l'organisme dans la limite de l'objet et des attributions fixés par les statuts.

Les actes opérés par le responsable en dehors de ces objets et attributions obligent l'organisme vis-à-vis des tiers de bonne foi, mais une action récursoire peut alors être engagée par l'organe collégial ou le ministre des sociétés d'Etat contre le responsable ayant outrepassé ses pouvoirs.

Art. 18 — Le responsable de la direction et de la gestion quotidienne peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des sociétés d'Etat sur avis du ministre de tutelle.

Art. 19 — Les dispositions de l'article 12 sont applicables au responsable et à son adjoint.

Art. 20 — Sous réserve d'approbation par l'organe collégial, le responsable de la direction peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs — chefs de service ou de département.

Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle du dirigeant déléguant.

CHAPITRE IV

Organisation financière et comptable

Art. 21 — Le responsable dirigeant de l'organisme public est l'ordonnateur de ses dépenses et le garant de ses recettes.

Art. 22 — Pour son fonctionnement, tout organisme régi par la présente loi aura un budget approuvé par l'organe collégial et avant le début de chaque exercice.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par l'organe collégial d'administration ou la commission permanente.

Art. 23 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances.

Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements. Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le responsable de la direction.

Art. 24 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. L'organe collégial d'administration et le ministre des sociétés d'Etat peuvent exiger, en garantie de cette responsabilité, qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 25 — Les comptes des organismes régis par la présente loi organique sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Toutefois, le décret portant statuts de l'organisme peut déroger à ces normes si la spécificité de l'objet social le justifie.

Art. 26 — La gestion financière et la comptabilité de tout organisme régi par la présente loi organique sont placées sous le contrôle d'un commissaire aux comptes nommé par l'organe collégial d'administration.

Ce commissaire peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements de dépenses ou de recouvrement de recettes.

Il adresse à l'organe collégial d'administration, au ministre chargé des sociétés d'Etat et au ministre de tutelle, après chaque exercice, un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Si ses opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou aux responsables de l'organisme susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre chargé des sociétés d'Etat et au ministre des finances.

CHAPITRE V

Evaluation périodique et restructuration des sociétés d'Etat.

Art. 27 — Il sera élaboré, chaque fois que c'est nécessaire, des programmes de restructuration pour celles des entreprises dont le fonctionnement donne des signes de faiblesse.

Art. 28 — Il sera procédé, périodiquement et régulièrement, à une évaluation fondamentale, quantitative et qualitative de toutes les sociétés d'Etat en vue de dégager les répercussions qu'exerce la conjoncture économique et sociale internationale et locale sur leur fonctionnement et proposer les mesures propres à en atténuer les conséquences.

CHAPITRE VI

Exercice du contrôle de gestion de l'Etat-le commissaire du gouvernement

Art. 29 — Le contrôle de gestion de l'Etat s'exerce par voie d'approbation pour les décisions que les statuts ou les instructions du ministre chargé des sociétés d'Etat soumettent à ce contrôle.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre chargé des sociétés d'Etat pour être exécutoires :

- le règlement d'entreprises,
- les conventions collectives et le statut des personnels.

Art. 30 — Le contrôle de gestion de l'Etat s'exerce par voie de substitution lorsque la carence des organes d'administration ou de direction de l'organisme public paralyse son action.

La gestion de tout organisme régi par la présente loi organique est contrôlée par des contrôleurs de gestion nommés par le ministre chargé des sociétés d'Etat.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 31 — Les statuts des organismes publics existants rentrant dans les catégories visées aux articles 1 à 3 devront être modifiés pour être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi organique dans le délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Passé ce délai, leurs dispositions contraires à celles fixées par la présente loi organique seront réputées non écrites et remplacées par ces dernières.

Art. 32 — Les dispositions d'application de la présente loi organique seront précisées par des textes réglementaires.

Art. 33 — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 82-7 du 16 juin 1982 modifiant et complétant l'article 150 du Code de Travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions de l'article 150 du code du travail sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 150 (nouveau) — « Les inspecteurs du travail et des lois sociales sont habilités à constater, par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail.

Tout procès-verbal doit être dressé en quatre exemplaires dont l'un est remis à la partie intéressée ou à son représentant, le deuxième est adressé au procureur de la République, le troisième est expédié à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, le quatrième est classé dans les archives de l'inspection du travail et des lois sociales.

Les inspecteurs proposent au contrevenant la transaction ; elle est établie en quatre exemplaires dont l'un est remis au contrevenant ou à son représentant, le deuxième est adressé au trésor pour le recouvrement, le troisième est expédié à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, le quatrième est classé dans les archives de l'inspection du travail et des lois sociales.

a) Si le délinquant paie la transaction dans un délai maximum de trois mois, l'action publique est éteinte.

L'inspection du travail et des lois sociales doit être tenue informée par le trésor du paiement de la transaction.

b) En cas de refus de paiement le procès-verbal est adressé aux autorités judiciaires aux fins de poursuite.

L'inspection du travail et des lois sociales doit être tenue informée par le ministère public de la suite réservée au procès-verbal par elle adressé.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 82-8 du 16 juin 1982 portant modification de l'Article 9 du chapitre 1er titre II de l'ordonnance 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 9 du chapitre 1er titre II de l'ordonnance 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande est modifié et complété comme suit :

Article 9 nouveau — Les navires sont immatriculés au service de la marine marchande, sur présentation du titre de nationalité.

Toutefois, des dérogations aux conditions de nationalité et d'immatriculation des navires, telles que fixées par les articles 7 et 8 ci-dessus et le 1er alinéa du présent article, peuvent être accordées par décret.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 82-9 du 16 juin 1982 portant création de communes de plein exercice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Des communes de plein exercice sont créées dans les préfectures suivantes :

REGION MARITIME

- Commune de Tabligbo dans la préfecture de Yoto ;
- Commune de Vogan dans la préfecture de Vo.

REGION DES PLATEAUX

- Commune de Notsé dans la préfecture de Haho ;
- Commune d'Amlamé dans la préfecture d'Amou ;
- Commune de Badou dans la préfecture de Wawa.

REGION DU CENTRE

- Commune de Sotouboua dans la préfecture de Sotouboua ;
- Commune de Tchamba dans la préfecture de Nyala.

REGION DE LA KARA

- Commune de Kara dans la préfecture de la Kozah ;
- Commune de Baïlo dans la préfecture d'Assoli ;
- Commune de Niamtougou dans la préfecture de Doufelgou ;
- Commune de Pagouda dans la préfecture de la Binah ;
- Commune de Kantè dans la préfecture de la Kéran.

REGION DES SAVANES

- Commune de Dapaon dans la préfecture du Tône ;
- Commune de Sansanné Mango dans la préfecture de l'Oti.

Art. 2 — La commune de moyen exercice de Bassar est érigée en commune de plein exercice.

Art. 3 — Un décret fixera les limites des nouvelles communes.

Art. 4 — Les structures administratives et financières des nouvelles communes doivent être mises en place dans

un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 5 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 juin 1982

Général Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 82-10 du 16 juin 1982 portant modification du titre 1 article premier de la loi n° 62-10 du 14 mars 1962 relative aux armoiries de la République, au sceau de l'Etat et aux sceaux timbres et cachets des autorités publiques et portant abrogation de la loi n° 80-4 du 21 novembre 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 1er de la loi N° 62-10 du 14 mars 1962 relative aux armoiries de la République, au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des autorités publiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les armoiries de la République sont ainsi composées : écu d'argent de forme rectangulaire; en chef la devise nationale de sable sur banderole d'or; en cœur entre deux drapeaux nationaux un soleil rayonnant d'or frappé des initiales R.T. d'argent; en pointe deux lions debout de gueules tenant arc et flèche de sable ».

« La devise Union — Paix — Solidarité coiffe le soleil radieux éclairant les drapeaux et représentant la prospérité et la croissance du pays ».

« Les deux lions représentent le courage du peuple togolais. Ils tiennent l'arc et la flèche, moyen de combat traditionnel, pour montrer que la liberté du peuple est dans ses mains et que sa force réside dans ses traditions. Ces lions debout et adossés expriment aussi la vigilance du peuple dans la garde de son indépendance du levant au couchant pour la préservation de la paix, indispensable au bonheur du peuple et à la concorde entre les nations ».

Art. 2 — La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires notamment la loi 80-4 du 21 novembre 1980, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 16 juin 1982

Général Gnassingbé Eyadéma